

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

02/02/98

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Directeurs

. des CREDI

(pour information)

Réf. :

DGR n° 12/98

Plan de classement :

2521

Objet :

FISCALISATION DES INDEMNITES JOURNALIERES D'ASSURANCE MALADIE

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ

DGR

904/79

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Danielle JAFFLIN

Téléphone :

01.42.79.32.06

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

02/02/98

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(pour attribution)

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Directeurs

. des CREDI

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 12/98

Objet : Fiscalisation des indemnités journalières d'assurance maladie

Le Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie et le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité ont demandé à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie de modifier le traitement des indemnités journalières d'assurance maladie au regard de l'exonération d'impôts : lorsque l'assuré relève du dispositif relatif aux affections de longue durée exonérantes, seules les indemnités journalières dues à l'affection en cause doivent être exonérées d'impôt. Les indemnités journalières d'assurance maladie servies à un autre titre (et les indemnités journalières d'assurance maternité) sont soumises à imposition.

I. RAPPEL

11. Le texte

L'article 80 quinquies du Code des impôts indique :

“ les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, **à l'exclusion des indemnités qui, mentionnées à l'article 81.8°, sont allouées aux victimes d'accidents du travail et de celles qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse** ”.

La circulaire SDAM n°852/79 du 3 mai 1979 diffusait le texte de l'instruction du 23 avril 1979 publiée au bulletin officiel de la Direction Générale des Impôts. Seuls le § 13 “ indemnités journalières exonérées eu égard à leur nature ” précisait que les prestations exonérées étaient celles “ **allouées pour des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse...** ”. En dehors de ce §, l'instruction reprend chaque fois l'intitulé précis (et différent) du texte du code, à savoir : “ **...allouées à des personnes atteintes d'une affection...** ”.

La circulaire SDAM n°904/79 du 5 octobre 1979 précisait le champ d'application en ce qui concerne l'assurance maladie “ ...seules sont exonérées d'impôts, les indemnités journalières versées aux assurés bénéficiant uniquement des dispositions prévues soit au 3° soit au 4° de l'article (ex) L 286.1 du Code de la sécurité sociale... ” (devenu article L 322.3 du Code de la sécurité sociale).

12. Application

Les organismes d'assurance maladie se conformant à la lettre du texte de l'article 80 quinquies du Code général des impôts, ne procédaient pas au relevé du montant des indemnités journalières maladie des assurés concernés, que celles-ci soient servies au titre de l'affection en cause ou non, en vue de leur déclaration de revenus imposables.

La CNAM avait attiré l'attention des services ministériels sur cette situation (cf. Info-CNAM n°380 du 31 mai 1997 annexe II lettre du 10 février 1997 n°280/97 deuxième question).

2. NOUVELLES DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

Le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité demande à la CNAM de modifier l'application faite par l'assurance maladie des dispositions de l'article 80 quinquies du Code général des impôts.

Il convient donc que l'expression “ **indemnités...allouées à des personnes** atteintes d'une affection comportant un traitement...” soit interprétée comme “ **indemnités allouées au titre d'une affection...** ”.

Le Ministère de l'Economie, de Finances et de l'Industrie a en effet précisé que :

“ les dispositions de l'article 80 quinquies précité ne visent que les seules indemnités journalières allouées au titre de l'assurance maladie à raison des affections visées à l'article L 322.3.3° et 4° du Code de la sécurité sociale. Cette analyse est au demeurant conforme à celle que la législateur a exprimé lors des débats parlementaires intervenus lors de leur adoption ”.

Le Directeur de la Gestion du Risque

J.P PHELIPPEAU